



## « Réquisition » des enseignants artistiques ?

Par arrêté du 14 mars 2020 (JORF n° 0064 du 15 mars 2020 – texte n° 16) et sur le fondement de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique, le Ministre de la santé et des solidarités a suspendu l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation jusqu'au 29 mars 2020 en raison de l'épidémie au covid-19.

Rappelons que **les établissements d'enseignement artistique (publics ou privés) sont visés par le champ d'application de cet arrêté** et qu'une distinction malheureuse entre des enseignements collectifs ou individuels, afin de maintenir des enseignements individuels, constitue une violation directe de cet arrêté, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité pour faute de l'autorité territoriale ou de l'employeur privé.

Au regard des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie au covid-19, le premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé et des solidarités ont pris un décret le 16 mars 2020 portant réglementation **des déplacements** (Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 – JORF n° 0066 du 17 mars 2020 – texte n° 2) dont la violation est punie par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe sous forme d'amende forfaitaire de 135 € (Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 – JORF n° 0067 du 18 mars 2020 – texte n° 7).

Il s'agit là d'un **véritable dispositif de confinement** mis en place sur l'ensemble du territoire depuis le mardi 17 mars à 12h00, pendant 15 jours minimum afin de réduire au plus strict minimum tous les déplacements et les contacts sociaux.

Or, certaines autorités de service d'établissements d'enseignement artistique semblent vouloir contourner ce dispositif en opposant un **fallacieux** pouvoir de « réquisition » qui aurait pour finalité d'assurer la continuité du service public et n'hésite pas à envoyer de véritables questionnaires médicaux pour évaluer l'aptitude médicale des agents !

Outre la violation sans scrupule du secret médical, rappelons que la réquisition de personnes est un **acte administratif unilatéral** par lequel une autorité publique (principalement le Préfet) impose autoritairement à une personne (physique ou morale) d'accomplir, pour un motif supérieur d'intérêt général, une **activité déterminée**.

Le pouvoir de réquisition doit être justifié par des circonstances exceptionnelles qui sont strictement encadrées par le juge administratif. La finalité de ce pouvoir de réquisition doit répondre à la préservation de l'ordre public ou à la continuité du service public dans le cadre d'un exercice de **police administrative**. Ainsi, toute « réquisition » doit répondre à la continuité d'un service public **essentiel** (I) et ne vise que le personnel **concerné** (II).

(I) La réquisition n'est possible que pour satisfaire la continuité d'un service public essentiel. Elle doit être justifiée par l'urgence et par l'impuissance publique d'assurer un service public essentiel par ses propres moyens. Ces conditions sont très strictes et ne peuvent absolument pas concerner les établissements publics d'enseignement artistique publics ou privés qui **n'assurent pas un service public essentiel**.

(II) En raison de son **champ matériel restreint**, la réquisition ne peut être exercée que sur les seuls personnels de droit public (ou de droit privé) affectés à l'exécution dudit service public **concerné**. Les enseignants artistiques ne peuvent donc pas être « réquisitionnés » pour assurer un service public qui ne relève pas de leurs compétences.

**Les enseignants artistiques doivent rester chez eux et éviter tous contacts sociaux comme la très grande majorité de la population sans avoir besoin à se justifier auprès de certaines collectivités territoriales manifestement déconnectées de la crise sanitaire.**